



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MATTHIEU LEDORÉ
TÉLÉPHONE : 02.38.81.40.23
COURRIEL : pref-cabinet@loiret.gouv.fr

LE PRÉFET DU LOIRET

à

- Monsieur le président du
Conseil régional du Centre-Val de Loire
- Monsieur le président du
Conseil départemental du Loiret
- Mesdames et messieurs les maires des
communes du Loiret
- Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre du Loiret
- Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics de santé du Loiret
- Mesdames et Messieurs les bailleurs sociaux
du Loiret ainsi que Mesdames et Messieurs les
syndics de copropriété gestionnaires de
logements situés en zone de sécurité prioritaire

ORLÉANS, LE 13 NOVEMBRE 2019

OBJET : Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2019
Vidéoprotection

REFER : Loi n° 2007-297 modifiée du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

L'article 5 de la loi citée en référence a créé un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance.

Cette année, les demandes de financement au titre de la vidéoprotection seront instruites et programmées par le préfet du Loiret, et non plus par la délégation aux coopérations de sécurité du ministère de l'Intérieur.

La présente correspondance a pour objet de lancer, dans le département du Loiret, un appel à projets pour les projets de vidéoprotection.

1 - Objectif du FIPDR 2019 (vidéoprotection) :

Le FIPDR 2019 (vidéoprotection) a pour objet de soutenir les projets de développement de la vidéoprotection les plus aboutis intégrant la vidéoprotection parmi un ensemble organisationnel cohérent associant la présence humaine.

En outre, les projets devront répondre à un besoin du territoire en matière de lutte contre la délinquance ; à ce titre, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des forces de sécurité de l'État (police ou gendarmerie) pour concevoir leur projet. Enfin, je vous précise qu'il est impératif de prévoir une évaluation de l'impact des aménagements sur le niveau de délinquance.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de dossiers proposés pour une enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets particulièrement prioritaires pourront être soutenus.

2 - Les investissements pouvant faire l'objet d'une demande de subvention :

Les projets pouvant faire l'objet d'une demande de subvention sont :

1. les études préalables à la réalisation d'un projet éligible (dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €) ;
2. les projets d'installation de vidéoprotection sur la voie publique (création ou extension) ;
3. les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ;
4. les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
5. les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
6. les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
7. les projets de sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs), portés par les bailleurs sociaux ou les syndicats de copropriété ;
8. Si cette protection s'inscrit dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site, les projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public à la charge des collectivités locales ou EPCI, précisément les centres culturels ou sportifs, terrains de sports municipaux, parking non concédés et gratuits.

3 - Modalités de calcul de la subvention sollicitée :

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées à votre projet. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible les dépenses relatives à l'entretien des caméras, aux assurances, aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...) ou encore la création et l'installation des panneaux d'information réglementaires.

La base éligible du projet sera déterminée par l'application d'un plafond de 15 000 € de travaux HT par caméra (matériel, installation, raccordements inclus). Ne sont pas concernés par cette règle les coûts d'installation ou d'extension des centres de supervision urbains, les coûts de déport ou tout autre aménagement sans rapport avec l'installation de caméras.

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas dans le cadre d'une fourchette comprise entre 20 % et 40 % du coût éligible hors taxes de l'opération, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur. Les projets de voie publique intéressant la zone de sécurité prioritaire orléanaise (centre-ville et quartier de l'Argonne) pourront être financés à hauteur de 50 % du coût éligible hors taxes de l'opération.

Le renouvellement de matériel en ZSP sera aidé à un taux de 20 % maximum à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans. Les améliorations de dispositif hors ZSP, à condition que le dispositif couvre la voie publique, pourront être aidées au taux maximum de 20 % à condition que le matériel date de plus de sept ans et n'ait pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.

Les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année), s'ils sont retenus pour financement, seront financés à 100%. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure.

Un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40 %.

4 - Démarrage des travaux :

Sous peine d'inéligibilité, aucune dépense ne pourra intervenir avant réception par le porteur de projet de la délivrance de l'accusé préfectoral du caractère complet du dossier de demande de subvention.

5 - Calendrier de dépôt des dossiers :

Les dossiers complets devront avoir été reçus en préfecture le **vendredi 18 janvier 2019**. La prise en compte des demandes reçues ou complétées après cette date n'est en aucun cas assurée.

6 - Dépôt des dossiers :

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPDR 2019 vidéoprotection à :

Préfecture du Loiret
Direction des sécurités – FIPD 2019
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

1. Une lettre du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention FIPDR vidéoprotection au titre de l'année 2019 et par laquelle il s'engage à commencer les travaux avant le 31 décembre 2019 dans l'hypothèse où une subvention lui serait accordée ;
2. Une délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage autorisant son exécutif à solliciter une subvention FIPDR vidéoprotection au titre de l'année 2019 ;
3. Une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire CERFA n°12156 (modèle association utilisable par tous, collectivités comprises) téléchargeable sur :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
Le formulaire doit être renseigné avec précision (les collectivités pouvant toutefois se dispenser de remplir les sections 2 à 5). Un soin particulier devra être apporté aux sections 6 et suivantes relatives au descriptif de l'opération et aux modalités d'évaluation (méthodes et indicateurs retenus)
Les plans de financement doivent obligatoirement être renseignés avec des dépenses exprimées en montants hors taxes (et non TTC) ;
4. Un « dossier technique » permettant d'appréhender la pertinence du projet. Seront notamment mentionnés le nombre de caméras envisagées, leur localisation précise, leur finalité, s'il s'agit de l'extension d'un réseau de vidéoprotection existant (préciser alors la capacité actuelle du réseau) ou de la création d'un réseau de vidéoprotection, ainsi que le type de système de transmission (câble, radio...).
Si votre projet comprend l'installation de caméras qui permettent la visualisation de plaques d'immatriculation, vous préciserez obligatoirement si les images de plaques seront classées dans un fichier spécifique ou s'il s'agit seulement de caméras dont la performance permet de produire des images précises lors des relectures ou extractions ;
5. Les devis justificatifs des dépenses composant la base éligible du projet ;
6. Une copie de la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance ou de l'autorisation préfectorale pour les dispositifs relevant des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
7. L'original d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Signé

Taline APRIKIAN